



LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)

Fonctionnement, fiscalité et modalités de sortie

Information à caractère général, non constitutive d'un conseil en investissement ni d'une recommandation personnalisée. Toute décision doit s'apprécier au regard de votre situation propre.

Document rédigé le 24 juillet 2026

SOMMAIRE

- | | |
|--|--|
| 1. Qu'est-ce que le PER ? | 7. La sortie à l'échéance : capital, rente ou les deux |
| 2. Les trois formes de PER | 8. La fiscalité à la sortie, cas par cas |
| 3. L'architecture commune : les trois compartiments | 9. En cas de décès du titulaire |
| 4. Le fonctionnement au quotidien | 10. Transférer son épargne |
| 5. La fiscalité à l'entrée : déduire ses versements | 11. Ce qu'il faut retenir |
| 6. L'épargne est bloquée : les cas de sortie anticipée | Sources et références légales |

01

Qu'est-ce que le PER ?

Un couple qui verse 3 000 € par an sur un PER pendant vingt ans peut, au moment de la retraite, se retrouver taxé très différemment selon qu'il a choisi de déduire ces versements de ses revenus imposables ou non, et selon qu'il récupère son épargne en capital ou en rente. C'est toute la logique du Plan d'Épargne Retraite : une enveloppe unique dont la fiscalité se module selon les choix faits à l'entrée et selon la façon dont l'épargne ressort à la fin.

Le PER est un produit d'épargne à long terme créé par la loi PACTE (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, articles 71 et 155, précisée par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019). Il est commercialisable depuis le 1er octobre 2019 et permet d'épargner pendant la vie active pour obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un capital, une rente viagère, ou les deux à la fois (versements programmés). Sa définition figure à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

Le PER a vocation à remplacer progressivement les anciens produits d'épargne retraite, qui ne sont plus commercialisés depuis le 1er octobre 2020 mais dont l'épargne déjà constituée reste transférable : le PERP et le contrat Madelin pour les particuliers et les indépendants, le Perco pour l'épargne salariale d'entreprise, et le contrat article 83 pour la retraite supplémentaire obligatoire des salariés. Les anciens contrats peuvent continuer à fonctionner ou être transférés vers un PER, au choix de leur titulaire.

02

Les trois formes de PER

Derrière le sigle unique « PER » se cachent trois produits distincts, qui partagent la même architecture fiscale mais s'adressent à des publics différents.

Le PER individuel (PERIN)

Ouvert à toute personne physique de 18 ans ou plus, sans condition liée à la situation professionnelle : salarié, indépendant, dirigeant, demandeur d'emploi, retraité ou personne sans activité peuvent y souscrire. Il succède au PERP et au contrat Madelin (article L. 224-28 du code monétaire et financier). Depuis le 1er janvier 2024, il faut être majeur pour ouvrir un PERIN : son ouverture au nom d'un enfant mineur n'est plus possible depuis la mise sur le marché du plan épargne avenir climat. Les PER déjà ouverts avant cette date au nom d'un mineur restent en vigueur mais ne peuvent plus recevoir de versements avant sa majorité.

PER bancaire ou PER assurance : deux enveloppes juridiques différentes

Le PERIN peut prendre deux formes. Le **PER bancaire** (ou PER d'investissement) donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres, souscrit auprès d'un prestataire agréé pour le conseil en investissement (banque, entreprise d'investissement). Le **PER d'assurance** donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, avec un fonctionnement proche de l'assurance-vie : supports en fonds euros et en unités de compte, possibilité de désigner des bénéficiaires en cas de décès, fiscalité de transmission alignée sur celle de l'assurance-vie avant 70 ans. Cette distinction pèse surtout au moment de la transmission (section 9) : un PER bancaire tombe dans l'actif successoral classique, un PER assurance suit un régime dérogatoire.

Un majeur protégé (curatelle, tutelle, habilitation familiale, mandat de protection future) ne peut pas souscrire seul un PER. Selon le régime, il doit être assisté ou représenté, et l'ouverture du plan constitue un acte de disposition dont l'autorisation relève en principe du juge des contentieux de la protection (anciennement juge des tutelles), les modalités précises variant selon le régime de protection applicable et l'étendue des pouvoirs du représentant.

Le PER d'entreprise collectif (PERECOL, aussi appelé Pereco)

Mis en place à l'initiative de l'entreprise, de façon facultative, il doit être ouvert à l'ensemble des salariés (une condition d'ancienneté de trois mois maximum peut être exigée). L'adhésion peut être automatique si le règlement le prévoit, avec un droit de refus de 15 jours pour le salarié informé. Il succède au Perco (article L. 224-13 du code monétaire et financier).

Abondement de l'employeur sur le PERECOL

L'entreprise peut compléter les versements du salarié par un abondement, plafonné au plus faible des deux montants suivants : trois fois le versement du salarié, ou 7 690 € par an. Un abondement initial ou périodique reste possible même en l'absence de versement du salarié si le règlement du plan le prévoit. Dans les entreprises de moins de 250 salariés, le conjoint ou le partenaire de Pacs du chef d'entreprise ayant le statut de collaborateur peut également bénéficier du plan.

Le PER d'entreprise obligatoire (PERO)

Réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise, selon des catégories définies par des critères objectifs (cadres, niveau de responsabilité, ancienneté). Les salariés relevant de la catégorie concernée sont tenus d'y adhérer, contrairement au PERECOL. Il succède aux contrats article 83 (article L. 224-23 du code monétaire et financier) et peut être créé par décision du chef d'entreprise, ratification par la majorité des salariés, ou accord collectif.

Une entreprise peut regrouper son plan collectif facultatif et son plan obligatoire au sein d'un même contrat, ce qui explique que la plupart des PER d'entreprise combinent en pratique les trois compartiments décrits dans la section suivante.

03

L'architecture commune : les trois compartiments

Quelle que soit sa forme, chaque PER est structuré en trois compartiments étanches selon l'origine des fonds qui l'alimentent (article L. 224-2 du code monétaire et financier). Cette distinction n'a rien d'administratif : c'est elle, et non le type de PER, qui détermine la fiscalité applicable à la sortie.

Compartiment 1 : individuel	Compartiment 2 : collectif	Compartiment 3 : catégoriel
Versements volontaires du titulaire. Deductibles du revenu imposable par défaut, ou non déductibles sur option exercée versement par versement.	Épargne salariale : intéressement, participation, abondement de l'employeur, jours de CET ou de repos non pris, primes de partage de la valeur.	Versements obligatoires de l'employeur, éventuellement complétés par des versements obligatoires du salarié si l'accord d'entreprise le prévoit.

Sur un PER individuel, seul le compartiment 1 est alimenté en usage courant : les compartiments 2 et 3 ne s'y retrouvent qu'à l'occasion d'un transfert depuis un PER d'entreprise ou un ancien Perco. Sur un PER d'entreprise, les trois compartiments coexistent naturellement dès lors que le plan combine volet facultatif et volet obligatoire.

À l'intérieur même du compartiment 1, les gestionnaires distinguent en outre deux sous-catégories qui auront, elles aussi, un traitement fiscal différent à la sortie : les versements volontaires déduits du revenu imposable au moment où ils ont été effectués, et ceux pour lesquels le titulaire a renoncé à cette déduction.

04

Le fonctionnement au quotidien

Sauf instruction contraire du titulaire, l'épargne versée sur un PER est gérée selon le principe de la **gestion pilotée à horizon**. Tant que le départ à la retraite est lointain, l'épargne peut être investie sur des supports plus dynamiques et donc potentiellement plus rémunérateurs. À mesure que l'échéance approche, elle est progressivement réorientée vers des supports sécurisés, pour limiter le risque d'une baisse de marché juste avant la sortie.

Quatre profils d'investissement à horizon retraite coexistent : prudent, équilibré, dynamique et offensif. Sauf choix contraire exprimé par le titulaire, c'est le profil « équilibré horizon retraite » qui s'applique par défaut. Le titulaire garde la possibilité d'opter pour une gestion libre s'il souhaite piloter lui-même l'allocation de son épargne.

L'organisme gestionnaire doit fournir, à l'ouverture, une information complète sur les caractéristiques du plan, son mode de gestion et sa fiscalité, puis chaque année un point sur l'évolution du compte, la performance des supports, les frais prélevés et les conditions de transfert. À partir de la cinquième année précédant le départ à la retraite, le titulaire peut interroger son gestionnaire sur les possibilités de sortie adaptées à sa situation, ce qui laisse le temps d'arbitrer entre capital, versements programmés et rente en connaissance de cause.

La fiscalité à l'entrée : déduire ses versements

Chaque versement volontaire effectué sur un PER peut, au choix du titulaire, être déduit du revenu imposable de l'année ou non. Le choix se fait versement par versement, en le déclarant au gestionnaire au moment où il est réalisé : rien n'empêche de déduire certains versements une année et de renoncer à la déduction sur d'autres. Ce choix engage la fiscalité de sortie correspondante, détaillée en section 8 : schématiquement, déduire à l'entrée signifie payer l'impôt à la sortie, renoncer à la déduction signifie sortir en franchise d'impôt sur le capital versé.

Changement au 1er janvier 2026 : la déduction s'arrête à 70 ans

Jusqu'en 2025, les versements effectués après 70 ans pouvaient, sous certaines conditions, ouvrir droit à déduction. Depuis le 1er janvier 2026, ce n'est plus le cas : les versements volontaires restent possibles après 70 ans, mais ils ne sont plus déductibles du revenu imposable, quel que soit leur montant. Pour un titulaire qui approche cet âge, la question de l'intérêt fiscal d'un versement se pose donc différemment selon qu'il est réalisé avant ou après son 70e anniversaire.

Le plafond pour un salarié

La déduction annuelle des versements volontaires est plafonnée, pour chaque membre du foyer fiscal, à un montant calculé chaque année. Pour les versements de 2026, le plafond retient le plus élevé des deux montants suivants : 10 % des revenus professionnels nets de 2025 (nets de cotisations sociales et de frais professionnels), avec un maximum de 37 680 €, ou 4 710 € si ce second montant est plus favorable. Ce plancher de 4 710 € correspond à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) de 2025, fixé à 47 100 €, et le plafond de 37 680 € correspond à 10 % de ce même PASS retenu dans la limite de huit fois son montant.

EXEMPLE

Une salariée déclare 30 000 € de revenus imposables et verse 1 200 € sur son PER dans l'année, en optant pour la déduction. Ses revenus imposables passent de 30 000 € à 28 800 €. L'économie d'impôt qui en résulte dépend ensuite du taux marginal d'imposition de son foyer fiscal : plus ce taux est élevé, plus la déduction est avantageuse en valeur absolue.

Ce plafond de base est **réduit** du montant de certains avantages déjà perçus au cours de l'année : les cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise, l'abondement de l'employeur à un Perco, un PERECOL ou un PERO (dans la limite exonérée d'impôt), et les droits affectés depuis un compte épargne-temps ou, à défaut de CET, les jours de repos monétisés dans la limite de dix jours par an.

Il est en revanche **majoré** de la fraction non utilisée du plafond des cinq années précédentes, du plus ancien au plus récent. Un régime transitoire s'applique toutefois à la bascule vers cette règle : la part non utilisée du plafond de 2024 ne peut être reportée que jusqu'en 2027, celle de 2025 jusqu'en 2028, soit un report limité à trois ans pour ces deux millésimes. À partir du plafond de 2026, le report redevient possible sur cinq ans pleins. Le plafond personnalisé, addition du plafond de l'année et des reliquats reportables, figure sur l'avis d'imposition.

Le plafond pour une personne sans activité professionnelle ou retraitée sans revenus professionnels

À défaut de revenus professionnels de référence, le plafond de déduction est fixe : 4 710 € pour les versements de 2026, avec la même règle de majoration par le report des plafonds non utilisés des cinq années précédentes.

Le cas des travailleurs non salariés (TNS)

Les indépendants, professions libérales et gérants majoritaires relevant de l'article 62 du code général des impôts disposent d'un plafond spécifique, plus favorable, prévu par l'article 154 bis du CGI. Il retient le plus élevé des deux montants suivants : 10 % du bénéfice imposable de l'année, retenu dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, majorés de 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois ce même plafond.

Sur la base du PASS 2026 (48 060 €, fixé par l'arrêté du 22 décembre 2025), ce mécanisme aboutit, pour un bénéfice imposable égal ou supérieur à huit PASS (384 480 €), à un plafond maximal de l'ordre de 88 911 € pour 2026. Ce chiffre résulte d'un calcul appliquant la formule légale au PASS en vigueur : il ne remplace pas le calcul individuel, qui dépend du bénéfice imposable exact et des cotisations sociales de l'année. Un TNS peut alternativement opter pour le plafond de droit commun décrit ci-dessus (article 163 quater viciés du CGI), moins avantageux mais parfois plus simple à mobiliser. Compte tenu de la technicité du calcul et de son articulation avec les cotisations sociales obligatoires, une vérification individuelle par un professionnel du chiffre reste recommandée avant tout arbitrage.

L'épargne salariale versée dans le PER

Les sommes issues de l'intéressement, de la participation, de l'abondement de l'employeur, de la prime de partage de la valeur ou des jours de CET affectés au PER échappent à cette logique de plafond de déduction : elles sont exonérées d'impôt sur le revenu dès l'entrée, dans les conditions de droit commun de l'épargne salariale.

06

L'épargne est bloquée : les cas de sortie anticipée

Le PER est un produit tunnel : l'épargne reste par principe indisponible jusqu'à la liquidation de la pension de retraite dans un régime obligatoire, ou jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite si le titulaire n'a pas encore liquidé ses droits. C'est la contrepartie de l'avantage fiscal accordé à l'entrée.

Le législateur a toutefois prévu des situations dans lesquelles ce blocage peut être levé par anticipation, sous forme d'un versement unique. Elles sont énumérées de façon limitative à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier et ne souffrent pas d'interprétation extensive : en dehors de ces cas, aucun déblocage anticipé n'est possible, quelle que soit la situation invoquée.

Les situations qui autorisent un déblocage anticipé

- Décès de l'époux, de l'épouse ou du partenaire de Pacs du titulaire
- Invalidité (2e ou 3e catégorie) du titulaire, de ses enfants, de son époux, épouse ou partenaire de Pacs

- Affection grave, handicap ou accident d'une particulière gravité touchant un enfant à charge du titulaire
- Situation de surendettement du titulaire, la demande étant alors transmise par la commission de surendettement
- Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou cessation de la fonction de mandataire social depuis au moins deux ans sans contrat de travail et sans liquidation de pension dans un régime obligatoire
- Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Achat de la résidence principale

Les six premiers cas sont communément regroupés sous l'appellation « accidents de la vie », par opposition à l'achat de la résidence principale, qui relève d'un projet choisi et non d'une situation subie. Cette différence de nature explique pourquoi leur fiscalité respective diverge fortement (section 8).

Pour les droits issus de **versements obligatoires** (compartiment 3), l'achat de la résidence principale n'ouvre pas droit à déblocage anticipé : ces sommes restent bloquées jusqu'à la retraite quel que soit le motif invoqué pour le reste du plan, sauf lorsque le montant de la rente qui en résulterait serait inférieur à un seuil fixé par le code des assurances.

Comment demander un déblocage anticipé

La demande s'adresse par courrier, de préférence recommandé, à l'organisme gestionnaire du plan. Elle doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un relevé d'identité bancaire du compte destinataire, et d'un justificatif de la situation invoquée (jugement, attestation France Travail, compromis de vente pour l'achat de la résidence principale, etc.). Le déblocage n'est pas conditionné à une survenance récente : le fait de se trouver dans l'un des cas prévus suffit à justifier la demande, même si l'événement est ancien, dès lors que la pension de retraite n'a pas encore été liquidée.

07

La sortie à l'échéance : capital, rente ou les deux

Arrivé à l'échéance, c'est-à-dire à la date de liquidation de la pension de retraite dans un régime obligatoire ou à l'âge légal de départ si elle n'est pas encore liquidée, le titulaire choisit la forme de sortie de son épargne : en capital, versé en une ou plusieurs fois, en rente viagère, ou pour partie en capital et pour partie en rente. Ce choix vaut pour l'épargne issue des versements volontaires et de l'épargne salariale.

Deux limites encadrent cette liberté de choix. D'une part, si le titulaire a opté de façon définitive pour une sortie en rente dès l'ouverture du plan, il ne peut plus revenir sur ce choix pour demander une sortie en capital. D'autre part, les droits issus des **versements obligatoires** (compartiment 3) sont nécessairement liquidés sous forme de rente viagère : aucune sortie en capital n'est possible à l'échéance sur ce compartiment, sauf lorsque le montant mensuel de la rente ne dépasse pas 110 €, auquel cas assureur et bénéficiaire peuvent s'accorder pour la convertir en capital.

La fiscalité à la sortie, cas par cas

C'est le point sur lequel se concentrent la plupart des questions, et pour cause : contrairement à un placement classique où la fiscalité de sortie est unique, celle du PER dépend de deux paramètres qui se combinent. Le premier est l'origine du versement et son statut fiscal à l'entrée : un versement volontaire déduit du revenu, un versement volontaire pour lequel la déduction a été refusée, une somme d'épargne salariale, ou un versement obligatoire ne suivent pas la même règle. Le second est le mode et le motif de la sortie : capital à l'échéance ou pour achat de la résidence principale, capital pour un accident de la vie, ou rente. Les tableaux qui suivent reprennent la synthèse publiée par l'administration fiscale (BOFiP, annexe BOI-ANXX-000513).

Sortie en capital à l'échéance, pour achat de la résidence principale, ou pour un PER dont le titulaire est mineur

Régime applicable à la part du capital correspondant aux versements, puis à la part correspondant aux gains.

Origine du versement	Capital : la part « versements »	Capital : la part « gains »
Versements volontaires déduits à l'entrée	Barème de l'impôt sur le revenu, sans l'abattement de 10 % habituellement applicable aux pensions. Exonéré de prélèvements sociaux. <i>CGI, art. 158, 5-b quinquies-1° ; CSS, art. L. 136-1-2, II-11°</i>	Prélèvement forfaitaire unique de 31,4 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 18,6 % de prélèvements sociaux), ou option pour le barème progressif sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers de l'année. <i>CGI, art. 158, 5-b quinquies-2°</i>
Versements volontaires non déduits à l'entrée (option exercée)	Exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. <i>CGI, art. 81, 4° bis-c</i>	Prélèvement forfaitaire unique de 31,4 %, ou option barème.
Épargne salariale (intéressement, participation, abondement, CET)	Exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. <i>CGI, art. 81, 4° bis-b</i>	Également exonérée d'impôt sur le revenu, comme pour les gains d'un plan d'épargne entreprise. Reste soumise aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %. <i>CGI, art. 81, 4° bis-b ; CSS, art. L. 136-7, II-7° bis</i>
Versements obligatoires (compartiment 3)	Barème de l'impôt sur le revenu, sans abattement de 10 %. Soumis à la CSG sur les revenus de remplacement plutôt qu'aux prélèvements sociaux classiques. <i>CGI, art. 158, 5-b quinquies-1° ; CSS, art. L. 136-1-2, I</i>	Sortie en capital impossible à l'échéance (sauf rente inférieure au seuil réglementaire) et impossible par anticipation pour la résidence principale. <i>C. assur., art. L. 160-5 ; CoMoFi, art. L. 224-4, I-6°</i>

EXEMPLE

Un titulaire a versé 40 000 € sur son PER en les déduisant chaque année de son revenu imposable ; son épargne vaut 55 000 € à la retraite. En sortie en capital, les 40 000 € de versements s'ajoutent à ses revenus imposables de l'année, dans la catégorie des pensions, sans abattement de 10 %. Les 15 000 € de gains subissent le prélèvement forfaitaire de 31,4 %, soit environ 4 710 €. S'il avait choisi de ne pas déduire ses versements à l'époque, les 40 000 € ressortiraient sans aucune imposition, seuls les 15 000 € de gains restant taxés au même taux de 31,4 %.

Sortie en capital anticipée pour un accident de la vie

Lorsque le déblocage anticipé résulte de l'un des cas « accidents de la vie » listés en section 6 (décès du conjoint, invalidité, affection grave d'un enfant, surendettement, expiration des droits au chômage,

liquidation judiciaire), le régime devient nettement plus favorable que dans le cas général, y compris pour les versements qui avaient été déduits à l'entrée.

Régime applicable en cas de déblocage anticipé pour accident de la vie, quelle que soit l'origine du versement.

Origine du versement	Part « versements »	Part « gains »
Versements volontaires déduits, non déduits, épargne salariale, versements obligatoires	Exonération totale d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, y compris pour les versements qui avaient été déduits à l'entrée. <i>CGI, art. 81, 4° bis-a ; CSS, art. L. 136-1-2, II-11°</i>	Exonérée d'impôt sur le revenu. Reste soumise aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, au taux de 18,6 %. <i>CSS, art. L. 136-7, II-7° bis</i>

C'est le seul cas où un versement déduit à l'entrée ressort ensuite sans aucune imposition sur le revenu : l'intégralité du capital, versements et gains confondus, échappe au barème progressif, seuls les gains restant redevables des prélèvements sociaux. Ce régime protecteur illustre la logique du dispositif : il ne pénalise pas fiscalement une sortie forcée par les circonstances.

Sortie en rente viagère

Une fois convertie en rente, l'épargne suit l'un de deux régimes selon son origine, avec une nuance entre l'assiette retenue pour l'impôt sur le revenu et celle retenue pour les prélèvements sociaux.

Fiscalité de la rente viagère servie par un PER, selon l'origine des versements qui l'ont constituée.

Origine du versement	Régime d'imposition	Assiette retenue
Versements volontaires déduits à l'entrée, et versements obligatoires (compartiment 3)	Rente viagère à titre gratuit : imposée en totalité au barème de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions et retraites, avec l'abattement de 10 % applicable à cette catégorie. <i>CGI, art. 79 et art. 158, 5-a</i>	Les prélèvements sociaux (18,6 %) ne portent que sur une fraction de la rente, déterminée par l'âge du titulaire au premier versement. Pour les versements obligatoires, la CSG sur les revenus de remplacement s'applique à la place.
Versements volontaires non déduits, et épargne salariale	Rente viagère à titre onéreux : seule une fraction de la rente, déterminée par l'âge du titulaire au premier versement, est imposée au barème de l'impôt sur le revenu. <i>CGI, art. 158, 6</i>	La même fraction que celle retenue pour l'impôt sur le revenu supporte les prélèvements sociaux au taux de 18,6 %. <i>CSS, art. L. 136-6, I-b</i>

Fraction de la rente retenue selon l'âge du titulaire au premier versement (barème des rentes viagères à titre onéreux).

Âge au 1er versement de la rente	Fraction imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
70 ans et plus	30 %

EXEMPLE

Un titulaire liquide sa rente à 63 ans. Si elle provient de versements déduits à l'entrée, son montant intégral s'ajoute à ses pensions imposables (avec l'abattement de 10 % habituel), mais seuls 40 % de son montant supportent les prélèvements sociaux. Si elle provient de versements non déduits, seuls 40 % de son montant sont imposables à la fois à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux : les 60 % restants échappent à toute imposition, chaque année, pendant toute la durée de vie du rentier.

Pourquoi le taux des prélèvements sociaux a changé en 2026

Le taux global des prélèvements sociaux applicable aux produits de placement, dont relève l'épargne retraite, est passé de 17,2 % à 18,6 % pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2026. Le prélèvement forfaitaire unique global sur les gains en capital passe corrélativement de 30 % (12,8 % + 17,2 %) à 31,4 % (12,8 % + 18,6 %). Les exemples chiffrés de cette fiche retiennent le taux en vigueur depuis cette date.

Demande de dispense du prélèvement à la source de 12,8 %

La part de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, prélevée directement par l'établissement gestionnaire au moment du versement des gains, n'est qu'une avance : elle ne modifie pas l'impôt finalement dû. Un titulaire dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peut demander à en être dispensé, au moyen d'une attestation sur l'honneur transmise à l'établissement avant l'encaissement des gains.

09

En cas de décès du titulaire

Le régime de transmission du PER dépend de deux éléments : la forme juridique du plan (bancaire ou assurance) et le moment du décès par rapport à la liquidation de l'épargne.

Décès avant la liquidation du plan

Si le titulaire décède avant d'avoir débloqué son PER, le plan est clôturé et les sommes épargnées reviennent à ses héritiers ou aux bénéficiaires qu'il a désignés dans le contrat, sous forme de capital ou de rente.

Sur un **PER bancaire** (compte-titres), les sommes intègrent l'actif successoral et suivent la fiscalité des successions de droit commun, selon le lien de parenté avec chaque héritier.

Sur un **PER d'assurance**, les sommes suivent un régime dérogatoire proche de celui de l'assurance-vie, qui distingue selon que le décès intervient avant ou après les 70 ans du titulaire :

Moment du décès	Régime applicable
Avant 70 ans	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire désigné. Au-delà, prélèvement de 20 % sur la part de chaque bénéficiaire jusqu'à 700 000 €, puis de 31,25 % sur la fraction excédant ce montant.
Après 70 ans	Abattement global de 30 500 €, partagé entre l'ensemble des bénéficiaires au prorata de leur part. Le solde est soumis aux droits de succession de droit commun, calculés selon le lien de parenté entre chaque bénéficiaire et le défunt.

Décès après la liquidation en rente

Si le titulaire percevait déjà une rente viagère au moment de son décès, les arrérages restant dus ne sont transmissibles qu'à la condition que le titulaire ait prévu, dès la mise en place de la rente, une clause de réversion au profit d'un bénéficiaire désigné. En l'absence de réversion, l'épargne restante n'est pas distribuée : c'est le principe même de la rente viagère, dont le versement s'éteint avec le rentier.

Transférer son épargne

La portabilité est l'un des apports de la réforme de 2019 : l'épargne constituée sur un PER, comme celle des anciens produits, peut être déplacée vers un autre plan sans perdre son antériorité fiscale.

Depuis un ancien produit vers un PER

Les encours déjà constitués sur un PERP, un contrat Madelin, un contrat Préfon, un Perco, un complément de retraite mutualiste (Corem), un complément retraite des hospitaliers (CRH) ou un contrat article 83 peuvent être transférés vers l'un des trois PER. Si le produit d'origine a été détenu moins de dix ans, des frais de transfert peuvent être prélevés dans la limite de 5 % de l'épargne accumulée ; au-delà de dix ans de détention, le transfert est gratuit. Le gestionnaire dispose d'un délai maximal de quatre mois pour l'exécuter.

D'un PER vers un autre PER

Le transfert entre deux PER, individuels ou d'entreprise, est gratuit dès lors que le plan d'origine a été détenu au moins cinq ans, ou que son échéance est atteinte. En deçà de cinq ans de détention, des frais peuvent être facturés dans la limite de 1 % de l'épargne accumulée. Le gestionnaire d'origine dispose de deux mois (PER individuel) ou trois mois (PER d'entreprise) pour transmettre les informations nécessaires au nouveau gestionnaire. Un salarié encore en poste dans l'entreprise ne peut transférer son PER d'entreprise collectif que tous les trois ans ; ce délai ne s'applique plus une fois qu'il a quitté l'entreprise.

En cas de retard sur ces délais, le titulaire peut saisir le médiateur de l'Autorité des marchés financiers.

Ce qu'il faut retenir

- Le PER fonctionne comme une enveloppe à trois compartiments : l'origine de chaque versement, et son statut déduit ou non à l'entrée, pèse davantage sur la fiscalité de sortie que le type de PER lui-même.
- Déduire un versement à l'entrée n'est pas systématiquement le meilleur choix : cela suppose un taux marginal d'imposition à la retraite inférieur à celui d'aujourd'hui, sans quoi l'avantage se paie intégralement à la sortie.
- Une sortie en capital sur des versements déduits reste taxée au barème progressif, sans l'abattement de 10 % dont bénéficient les pensions classiques : ce n'est pas un retrait exonéré.
- Les six cas de déblocage anticipé pour accident de la vie ouvrent le régime le plus favorable du dispositif : exonération totale d'impôt sur le revenu, y compris sur des versements initialement déduits.
- Depuis le 1er janvier 2026, verser après 70 ans reste possible mais n'ouvre plus droit à la déduction fiscale des versements à l'entrée.
- Le choix entre capital et rente, et entre déduction et non-déduction, engage des conséquences fiscales différentes selon la situation personnelle : il gagne à être étudié avant le versement, pas seulement au moment de la sortie.

SOURCES

Sources et références légales

Cette fiche est établie sur la base de la législation et de la doctrine fiscale en vigueur au 24 juillet 2026.

- Code monétaire et financier, articles L. 224-1 à L. 224-40 (définition, compartiments, cas de déblocage, gouvernance et transfert des PER)
- Code général des impôts, articles 79, 81 (4° bis et 18°), 83, 154 bis, 154 bis-0 A, 158 (5 et 6) et 163 quater viciés
- Code de la sécurité sociale, articles L. 136-1-2, L. 136-6 et L. 136-7
- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), articles 71 et 155
- Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite
- Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, articles 9 (fin de la déduction des versements après 70 ans) et 10 (report des plafonds non utilisés porté à 5 ans)
- Arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, tel que modifié par l'arrêté du 10 mars 2026 (quatre profils de gestion pilotée à horizon retraite)
- BOFiP-Impôts, BOI-ANX-000513, « Synthèse du régime d'imposition des plans d'épargne retraite (PER) », version en vigueur au 17 février 2026
- BOFiP-Impôts, BOI-IR-BASE-20-50-10, « Cotisations d'épargne retraite déductibles »
- Service-public.fr, fiche pratique F34982, « Plan d'épargne retraite (PER) », Direction de l'information légale et administrative, vérifiée le 18 juin 2026
- Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026

Le détail des plafonds, taux et cas particuliers évolue chaque année (loi de finances, revalorisation du plafond de la sécurité sociale) : les montants indiqués ici correspondent aux règles applicables aux versements et sorties de l'année 2026 et devront être vérifiés pour toute année ultérieure.

MENTIONS LÉGALES

COSEDIA PATRIMOINE, SARL unipersonnelle au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé au 5 RUE DU MOULIN DE BAS 50200 COUTANCES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Coutances sous le numéro 908 741 465.

Assuré en assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances, police RCP LMIEORIA001-26/OC100002031.

ORIAS enregistré sous le N°22002415, Cosedia Patrimoine ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.

COA (Courtier en opération d'assurances) enregistré auprès de ANACOFI Courtage, agissant dans le cadre des dispositions de l'article L521-2-II 1° b. du Code des Assurances, soumis au contrôle de l'ACPR – 4 Place Budapest – CS92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

CIF (Conseiller en Investissement Financier) enregistré auprès de ANACOFI CIF sous le numéro E010480, soumis au contrôle de l'AMF, 17 place de la Bourse – 75082 – PARIS – CEDEX 02.

COBSP (Courtier en Opération de Banque et en Service de Paiements) enregistré auprès de ANACOFI Courtage, soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09.

Formation : Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28500178250 auprès du préfet de région de Normandie.

Service Réclamation, via notre site : <https://www.cosedia-patrimoine.fr/reclamation>. Un accusé de réception vous sera envoyé sous 10 jours et une réponse dans un délai maximum de 2 mois.

Médiation : Vous pouvez saisir le médiateur deux mois après votre première réclamation écrite à l'adresse : Institut d'expertise, d'arbitrage et de médiation (IEAM), 31 bis-33, rue Daru, 75008 PARIS. Tel : 01.42.27.28.83. Mail : ieam-paris@ieam.eu. Site internet : <http://www.mediation-ieam.com>

Demande de désinscription via le formulaire : <https://www.cosedia-patrimoine.fr/unsubscribe> — Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en adressant votre demande au siège social du cabinet (<https://www.cnil.fr/fr/la-loi-informatique-et-libertes>).

Politique de protection des données disponible sur le site : <https://www.cosedia-patrimoine.fr/politique-de-protection-des-donnees>

Version du 24/07/2026